

# Atelier pour les responsables financiers

Forum Swiss Olympic

9 mai 2019

Centre de congrès d'Interlaken

Main National Partners



Premium Partners



# Sommaire

**Indemnisations des entraîneurs**

Demian Blaser, PwC

**Echange / forum des directeurs  
des finances**

Daniel Schlapbach, Swiss Olympic /  
plénum

**Conventions de prestations**

Daniel Schlapbach, Swiss Olympic

**Nouvelles informations sur la TVA**

Marc Oliver Müller, PwC

**Avez-vous des questions ?**

Plénum

# Indemnisation des entraîneurs

# Organisation d'entraînements en Suisse – 1<sup>er</sup> cas

## Situation initiale

- Entraînements en Suisse
- L'entraîneur mandaté a son domicile fiscal en Suisse
- Pas de contrat de travail formel avec la fédération

## Risques en matière de droit fiscal et de droit des assurances sociales

- Indépendance fictive



# Organisation d'entraînements en Suisse – 1<sup>er</sup> cas

**Zones de risques** : activité indépendante de l'entraîneur

**Conséquences possibles** : la qualification d'indépendance fictive à trois niveaux différents :



# Organisation d'entraînements en Suisse – 1<sup>er</sup> cas

## Définition de l'indépendance fictive

Des rapports juridiques qui n'étaient pas envisagés comme des rapports de travail par les parties, mais qui présentent les caractéristiques d'un contrat de travail après un examen plus précis et qui seront qualifiés de contrats de travail par les autorités ou les tribunaux en cas de litige.

# Organisation d'entraînements en Suisse – 1<sup>er</sup> cas

## Indices d'une indépendance fictive

- La personne travaille durablement et pour l'essentiel uniquement pour un mandant.
- La personne ne présente pas d'attributs entrepreneuriaux sur le marché (pas de comptabilité, pas de marketing, etc.).
- La personne a une place de travail attribuée de manière stable et des heures de travail fixes.
- D'autres personnes dans la même entreprise déploient une activité similaire en qualité de travailleurs.
- Auparavant déjà, la personne avait un contrat de travail avec le même cocontractant.

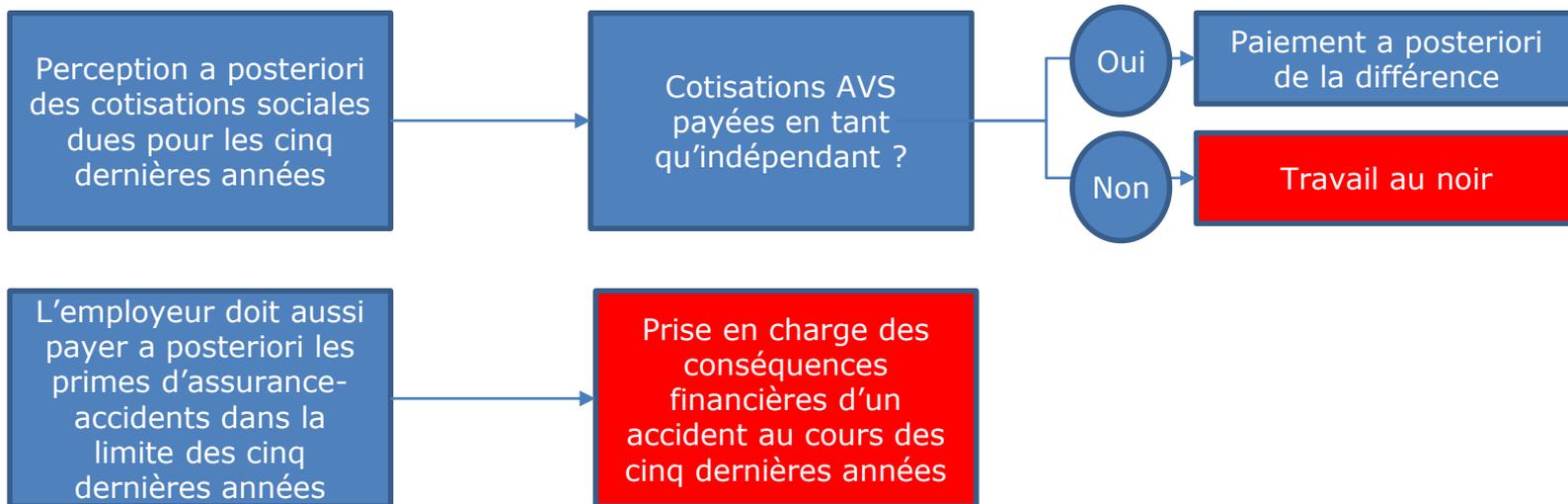
# Organisation d'entraînements en Suisse – 1<sup>er</sup> cas

## Conséquences d'une indépendance fictive

- La fédération est qualifiée d'employeur
  - Conséquences en droit du travail
    - Infraction aux conditions salariales (salaire minimum, CCT, etc.)
    - Infraction aux conditions de travail (heures/travail supplémentaires, vacances, etc.)
  - Conséquences en droit des assurances sociales
    - AVS, AI, APG, LPP, assurance-maladie, etc.
  - Conséquences en droit fiscal
    - Cas échéant, obligation de retenue et de décompte de l'impôt à la source
    - Obligations de déclarer (certificat de salaire art. 127 al. 1 let. a LIFD)

# Organisation d'entraînements en Suisse – 1<sup>er</sup> cas

## Conséquences d'une indépendance fictive en droit des assurances sociales



# Solution éventuelle

## Conclusion formelle d'un mandat

- Vérifier si l'AVS reconnaît le statut d'indépendant
- Consigner qu'il s'agit simplement d'un mandat
- Report des obligations relevant du droit fiscal et du droit des assurances sociales sur la personne engagée pour la mission

## Contrat de travail sur appel

- Disponibilité de principe du travailleur pour travailler jusqu'à par ex. 60 %
- Aucune garantie minimale de l'employeur
- Aucune obligation du travailleur d'accepter le travail (aucune indemnité pour la disponibilité)
- Les heures supplémentaires sont compensées par le salaire
- En cas d'irrégularité ou de vacances, compenser par un supplément à part

# Organisation d'entraînements en Suisse – 2<sup>e</sup> cas

## Situation initiale

- Entraînements en Suisse
- L'entraîneur mandaté a son domicile fiscal à l'étranger
- Pas de contrat de travail formel avec la fédération

## Risques en matière de droit fiscal et de droit des assurances sociales

- Indépendance fictive



# Organisation d'entraînements en Suisse – 2<sup>e</sup> cas

**Zones de risques** : activité indépendante de l'entraîneur étranger

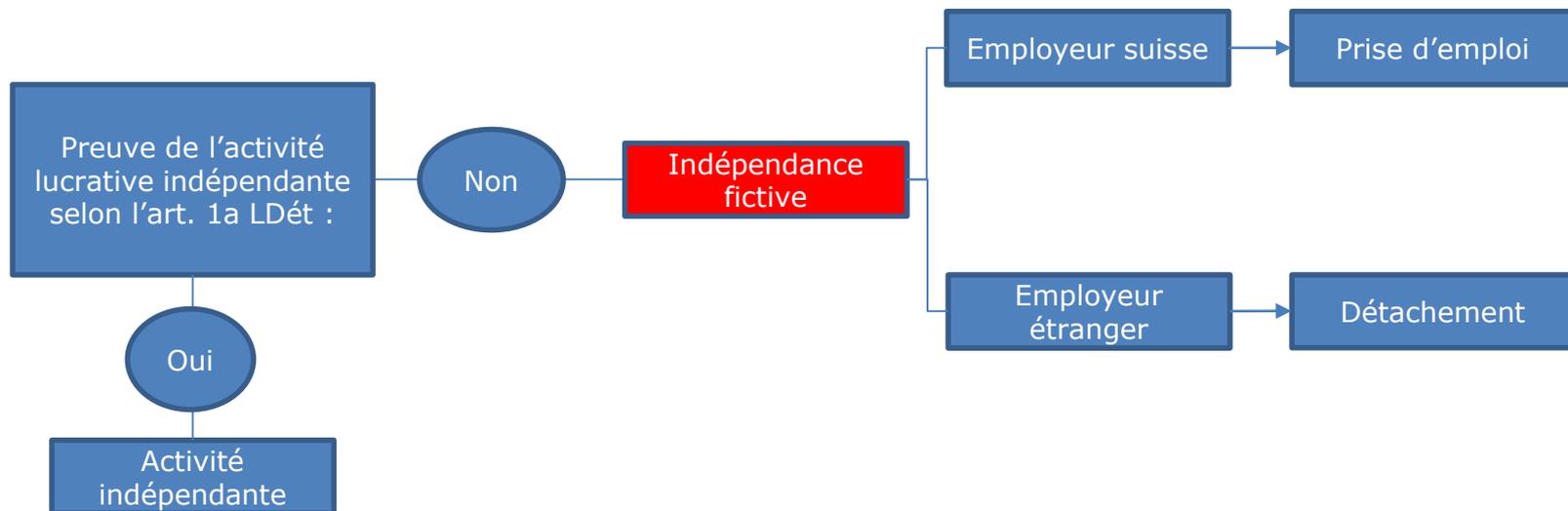
**Conséquences possibles** : la qualification d'indépendance fictive à trois niveaux différents :



# Organisation d'entraînements en Suisse – 2<sup>e</sup> cas

## Indépendance fictive d'une personne étrangère exerçant une activité lucrative

- La notion d'activité lucrative indépendante est définie dans le CO



# Organisation d'entraînements en Suisse – 2<sup>e</sup> cas

## Conséquences de l'indépendance fictive d'une personne étrangère exerçant une activité lucrative

- La fédération est qualifiée d'employeur
  - Conséquence en droit du travail
    - Infraction au salaire (salaire minimum, CCT, etc.)
    - Infraction aux conditions de travail (heures/travail supplémentaires, vacances, etc.)
    - Infraction à l'obligation d'annonce art. 9 al. 1bis OLCP
  - Conséquences en droit des assurances sociales
    - Respect des conventions de sécurité sociale UE/AELE
    - Respect de 44 autres conventions de sécurité sociale
  - Conséquences en droit fiscal
    - Obligation de retenue et de décompte de l'impôt à la source
    - Obligations de déclarer (certificat de salaire art. 127 al. 1 let. a LIFD)

# Organisation d'entraînements en Suisse – 2<sup>e</sup> cas

## Sont assujettis à l'imposition à la source :

- Les travailleurs étrangers **ayant leur domicile fiscal ou séjournant** en Suisse
  - qui ne possèdent pas d'autorisation d'établissement (permis C) et qui travaillent en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers.
- Tous les travailleurs indépendants **n'ayant pas leur domicile fiscal ou ne séjournant** pas en Suisse
  - indépendamment de leur nationalité (même les Suisses dont le domicile est à l'étranger)

# Solution éventuelle

## Conclusion formelle d'un mandat

- Vérifier si l'AVS reconnaît le statut d'indépendant
- Consigner qu'il s'agit simplement d'un mandat
- Report des obligations relevant du droit fiscal et du droit des assurances sociales sur la personne engagée pour la mission

## Contrat de travail sur appel

- Disponibilité de principe du travailleur pour travailler jusqu'à par ex. 60 %
- Aucune garantie minimale de l'employeur
- Aucune obligation du travailleur d'accepter le travail (aucune indemnité pour la disponibilité)
- Les heures supplémentaires sont compensées par le salaire
- En cas d'irrégularité ou de vacances, compenser par un supplément à part

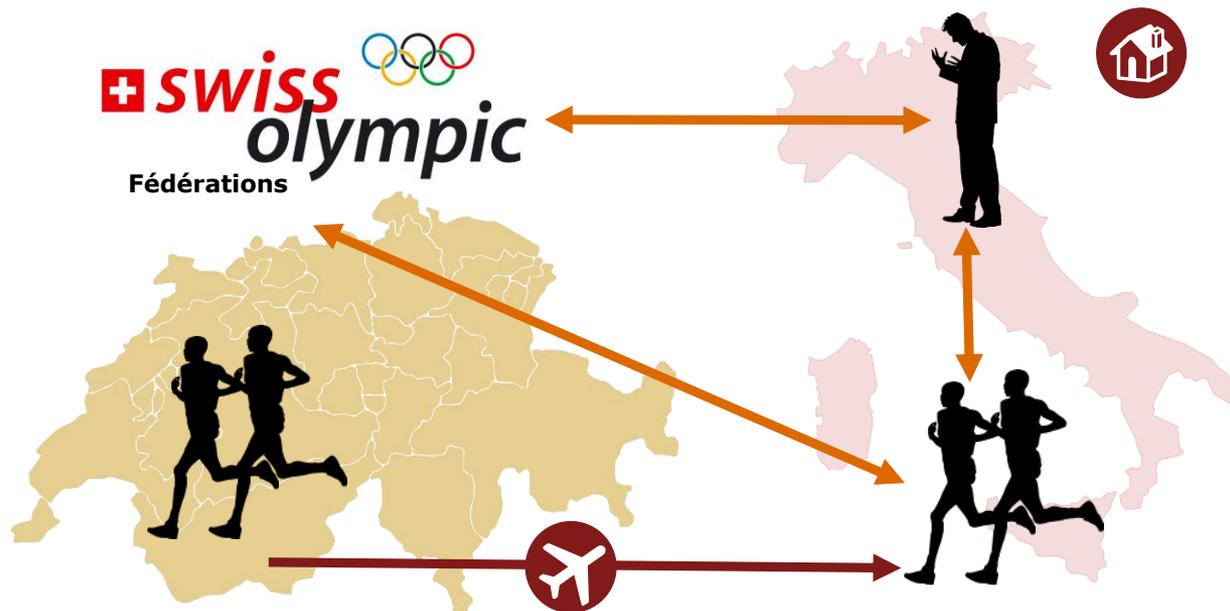
# Organisation d'entraînements à l'étranger – 3<sup>e</sup> cas

## Situation initiale

- Entraînements à l'étranger
- L'entraîneur mandaté a son domicile fiscal à l'étranger
- Pas de contrat de travail formel avec la fédération

## Risques en matière de droit fiscal et de droit des assurances sociales

- Obligations des employeurs à l'étranger



# Organisation d'entraînements à l'étranger – 3<sup>e</sup> cas

**Zones de risques** : activité indépendante de l'entraîneur étranger

**Conséquences possibles** : qualifications différentes par les autorités étrangères



# Organisation d'entraînements à l'étranger – 3<sup>e</sup> cas

## Convention de double imposition conclue par la Suisse

- **Principe** à l'art. 15 al. 1 du projet de convention de l'OCDE
  - Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont imposables dans l'Etat où l'emploi est exercé.
  - S'applique aussi aux athlètes conformément à l'art. 17 al. 1 du projet de convention de l'OCDE
- **Exceptions**
  - Autre domicile que celui du lieu de l'activité

# Organisation d'entraînements à l'étranger – 3<sup>e</sup> cas

## Lois fiscales locales à l'étranger

- Outre l'assujettissement personnel du collaborateur, l'employeur peut aussi avoir de nombreuses obligations :
  - Obligations de déclarer (analogues au certificat de salaire suisse)
  - Obligation de retenue et de décompte de l'impôt à la source
  - Obligation d'enregistrement
  - Grande charge administrative (comptabilité des salaires locale en complément, représentant fiscal local, etc.)

# Organisation d'entraînements à l'étranger – 3<sup>e</sup> cas

## Risques en matière de droit des assurances sociales

- Principe : Les personnes engagées pour la mission sont assujetties au droit des assurances sociales de l'Etat de leur domicile
- Réglementations correspondantes dans les règlements de l'UE/conventions de sécurité sociale
- Lois locales sur les assurances sociales
- Obligations de déclarer et de décompter ainsi que charge administrative

## **Conclusion formelle d'un mandat**

- Consigner qu'il s'agit simplement d'un mandat
- Report des obligations relevant du droit fiscal et du droit des assurances sociales sur la personne engagée pour la mission
- Risques : L'autorité étrangère n'accepte pas cette qualification

## **Mandat confié à une fédération étrangère**

- Conclusion d'un mandat avec la fédération étrangère
- Report des obligations relevant du droit fiscal et du droit des assurances sociales sur la fédération étrangère

## **Mission confiée à une agence**

- Conclusion d'un mandat avec un tiers indépendant
- Report des obligations relevant du droit fiscal et du droit des assurances sociales sur le tiers indépendant

# Echange / forum des directeurs des finances

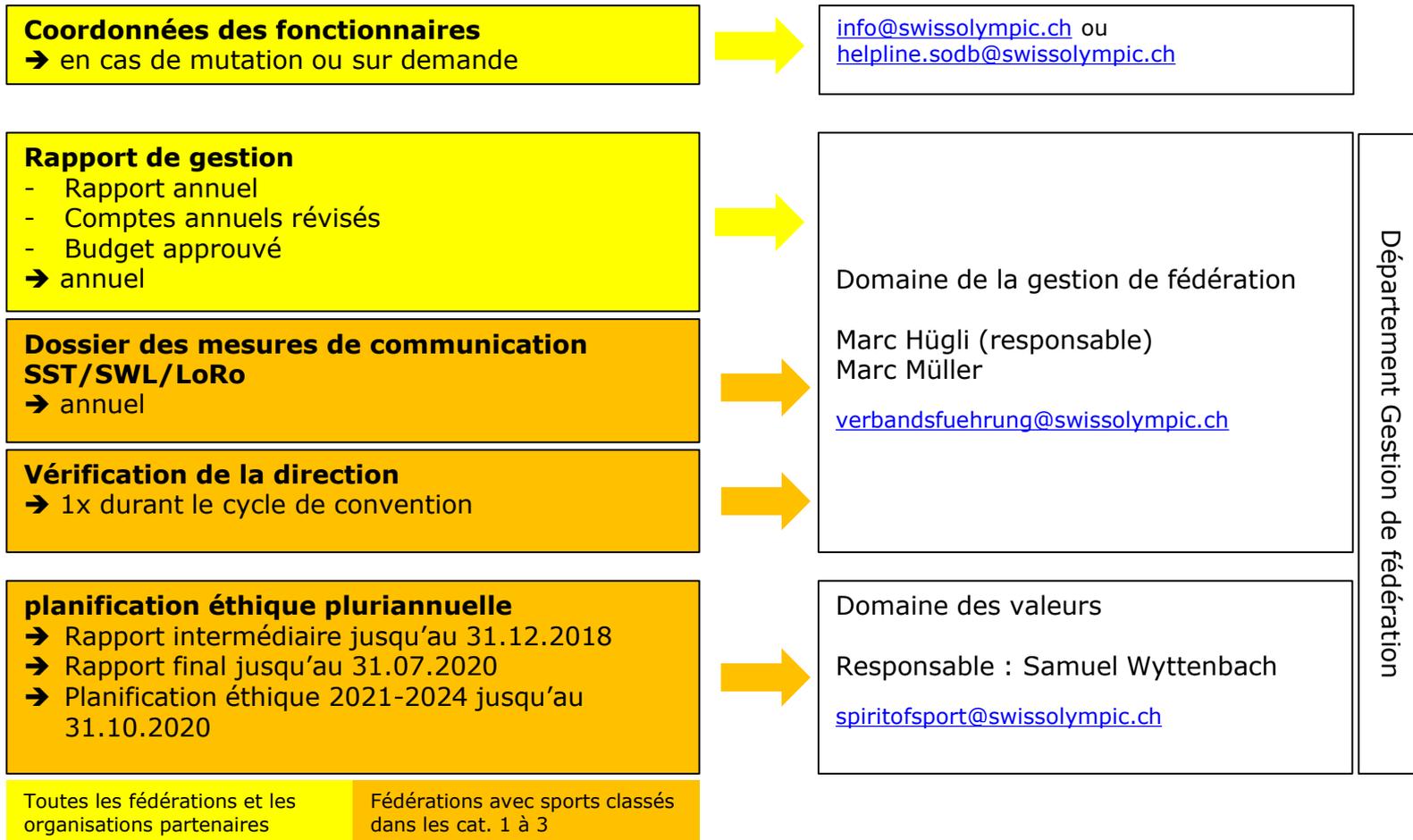
# Formes possibles pour les échanges

## **Nouveau forum des directeurs des finances**

- > Un événement à part chez Swiss Olympic ?
- > Ensemble avec le forum des directeurs ?
- > Intégré à la conférence financière des ONG
  - Plénum et groupes de travail (chaque année)
  - Groupes d'échanges d'expérience (ad hoc, axés sur un événement ou des thèmes)
- > Autres propositions ?

# Conventions de prestations

**Remise de documents à Swiss Olympic conformément aux exigences de la convention de prestations (domaine de la gestion)**



# Répartition des fonds / fiches des contributions

- **Répartition des fonds** : Désormais, 50 % des contributions en début d'exercice et 50 % en milieu d'exercice
- **Fiches des contributions** : Les fiches des contributions contiennent désormais l'ensemble des paiements aux fédérations et sont actualisées à chaque modification. L'envoi se fait comme de coutume par e-mail.

# Comptabilisation des contributions

**Comptabilisation** sous « Contributions publiques » : comptabilisé à part dans le compte d'exploitation :

**Contribution de Swiss Olympic** ; répartie en contribution SST/OFSPPO

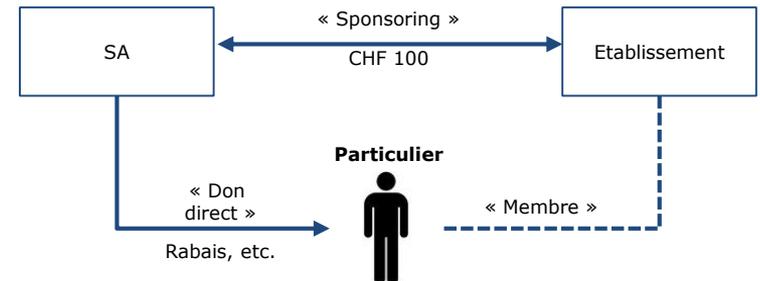
Les sous-catégories SST/OFSPPO peuvent aussi être comptabilisées dans l'annexe !

# Nouvelles informations sur la TVA

# Don, promotion d'image de tiers, sponsoring ?

## Risques de TVA et optimisations liées aux conventions

- La notion générale de sponsoring est interprétée largement selon notre expérience et ne correspond pas toujours à celle de la TVA.
- Chaque convention doit être analysée individuellement quant à sa qualification en lien avec la TVA.
- Les prestations, contre-prestations et flux financiers doivent figurer individuellement dans les conventions et être séparés les uns des autres. En cas de paiement sous forme de prestation en nature, sa valeur doit être déterminée.



# Don, promotion d'image de tiers, sponsoring ?

## Risques de TVA et optimisations liées aux conventions

- Possibilité de distinguer le sponsoring des éventuels dons directs :

Notion	Don	Prestation visant à promouvoir l'image de tiers	Prestation publicitaire/sponsoring
<b>Table des matières</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Libéralités consenties à un tiers pour l'enrichir.</li><li>• Sans attendre de contre-prestation.</li><li>• Possibilité de nommer le donateur sous une forme neutre dans une publication.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prestations par lesquelles une libéralité est portée à la connaissance du public sous une forme dépassant le fait de la nommer sous une forme neutre dans une publication.</li><li>• Le nom du donateur doit être associé à une organisation / manifestation.</li></ul>	La promotion de l'image d'une entreprise ou d'une organisation d'utilité publique ou de sa/ses prestation-s (promotion de produit) ou de son activité est mise en avant et non pas la communication du soutien ou de l'encouragement
<b>Qualification</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Non-rémunération</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En lien avec une organisation d'utilité publique, elle est <b>exemptée de TVA.</b></li><li>• Sinon, imposable au taux normal.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Imposable au taux normal.</b></li></ul>

# Don, promotion d'image de tiers, sponsoring ?

## Risques de TVA et optimisations liées aux conventions

- Examiner les contrats pour déterminer le type de la rémunération.
- La rémunération est-elle payée avec/sans attente de contrepartie ? (par ex. location de stand, nommer le nom, etc.)
- Si une contre-prestation est attendue :
  - *Qui est le partenaire fournissant la prestation ?*
  - *Quel est le type de la prestation ?*

# Don, promotion d'image de tiers, sponsoring ?

## Risques de TVA et optimisations liées aux conventions

- ➔ Risque de TVA avec les prestations de promotion de l'image d'un tiers :
  - *L'option n'est pas possible en cas de décompte au moyen du TaF.*
  - *Risque de TVA en cas d'imposition d'une promotion d'image exclue de l'impôt, puisqu'une « déduction de l'impôt préalable » est autorisée dans le TaF/TDFN (ce qui n'est pas admis en vertu de l'option qui n'est pas possible).*
- ➔ Rédiger correctement les contrats et s'assurer que les fonds investis parviennent, dans toute la mesure du possible, intégralement au but.

# Subventions vs flux de prestation

## Subventions vs flux de prestation

- Les flux monétaires des pouvoirs publics peuvent être qualifiés de **non-rémunérations (absence de fourniture de prestation)** ou de **rémunérations (existence de la fourniture de prestation)**.
- La distinction, pour savoir si une prestation est fournie ou ne l'est pas en relation avec un flux monétaire des pouvoirs publics, n'est pas toujours claire et demande en règle générale l'interprétation des « **activités** » **associées au flux monétaire**.
- Il s'agit de distinguer si les pouvoirs publics paient la « subvention » pour **la promotion d'un comportement relevant d'un intérêt public** déterminé ou si c'est une prestation individualisée et concrète qui est acquise de la sorte afin de réaliser une tâche concrète incombant aux pouvoirs publics (par ex. externalisation de travaux, etc.).

# Subventions vs flux de prestation

## Subventions vs flux de prestation

- En vertu de la jurisprudence, les éléments suivants (pas nécessairement cumulatifs) **indiquent qu'il s'agit d'une subvention** :
  - *Le bénéficiaire de la subvention est en principe libre dans le cadre du mandat de prestation eu égard à l'utilisation des moyens financiers, à l'organisation interne ainsi qu'à la direction des tâches.*
  - *L'indemnisation est forfaitaire.*
  - *L'apport de fonds ne couvre pas l'intégralité des coûts pour l'exécution des tâches et le bénéficiaire de la subvention participe donc par des prestations propres correspondantes.*
  - *Le financement du bénéficiaire de la subvention s'appuie sur plus d'une source.*
  - *Le subventionnaire (Etat) n'est pas le seul bénéficiaire de l'activité du bénéficiaire de la subvention.*

# Subventions vs flux de prestation

## Subventions : conséquences

- En cas de décompte selon la méthode effective, les subventions impliquent une réduction de la déduction de l'impôt préalable.
- Pratique de l'AFC conformément au deuxième projet d'adaptations de la pratique LTVA, thème : Subventions et dons du 14 février 2019 en cas de subventions en couverture du déficit d'exploitation :
  - *Réduction de l'impôt préalable de la totalité de l'impôt préalable déductible (charges et investissements) en fonction du chiffre d'affaires total (sans TVA).  
Chiffre d'affaires total = Total de toutes les recettes (dons imposables, exclus de l'impôt, exonérées)*
  - *L'impôt préalable restant doit être corrigé à raison de la réalisation de chiffres d'affaires exclus de l'impôt (total des chiffres d'affaires imposables [hors TVA] par rapport au total des chiffres d'affaires exclus de l'impôt).*

# Subventions vs flux de prestation

## Subventions : conséquences

- Question de l'affectation directe possible des subventions :
  - *Vérifier si les subventions sont affectables directement à un domaine qui n'est pas assujetti à l'impôt préalable (par ex. frais de personnel).*

## Convention de prestations avec l'OFSPPO et contrat SST

- Examen des différents flux de moyens financiers eu égard à leur affectation aux charges :
  - *S'agit-il d'une subvention à l'exploitation ?*
  - *Les différents fonds peuvent-ils être affectés à des domaines déterminés ? Dans l'affirmative, un impôt préalable est-il dû dans ce domaine ?*
  - *Par ex. des subventions d'entraîneur pour la formation et la formation continue*
  - *Par ex. des subventions pour le soutien direct de projets dans le secteur d'encouragement des « projets d'encouragement ciblés »*

# Prestations de formation, jurisprudence actuelle

## **Arrêt du Cour administrative suprême A-160/2018, arrêt du 10 janvier 2019, le « pole dance » peut être formateur**

- Les unités de cours de « pole dance » examinées servent en premier lieu à l'apprentissage de nouveaux éléments et l'instruction ainsi que la transmission de la technique et d'une exécution correcte des « figures » constituent la partie intégrante se trouvant au premier plan du contenu du cours et ne sont pas que d'une importance secondaire.
- L'entraînement corporel ou l'augmentation de la condition physique et du bien-être corporel ne sont pas au premier plan.
- La prestation de formation ne se limite pas à la seule transmission de connaissances au plan purement théorique. S'il s'agit d'apprendre un enchaînement déterminé de mouvements, la mise en pratique doit compléter nécessairement la transmission des bases théoriques.

# Prestations de formation, jurisprudence actuelle

## **Arrêt du Cour administrative suprême A-160/2018, arrêt du 10 janvier 2019, le « pole dance » peut être formateur**

- L'offre fondée sur le programme d'enseignement concret sert en premier lieu à l'apprentissage d'aptitudes.
- Dans le cas de cette offre, l'apprentissage d'une discipline sportive et des connaissances et aptitudes qui y sont liées se trouve au premier plan, raison pour laquelle il faut la considérer comme une prestation de formation.

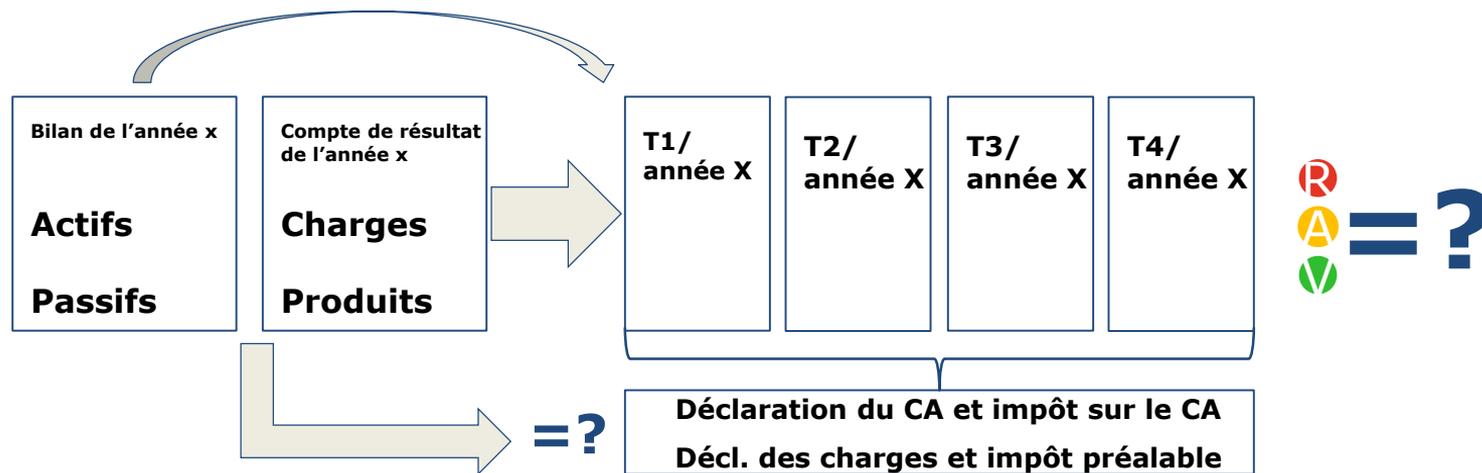
## Exhaustivité de la déclaration de TVA

- Comment procéder au moment de la déclaration ?
- Quels recettes et chiffres d'affaires ont été déclarés, tous ?
- Les chiffres d'affaires imposables sont-ils (correctement) déclarés ?
- Les chiffres d'affaires exclus de l'impôt et/ou les non-rémunérations ont-ils été déclarés ?
- Existe-t-il une vérification/mise en concordance des chiffres d'affaires déclarés ?
- La redevance LRTV se base sur le chiffre d'affaires conformément au chiffre 200 !

## Concordance entre le chiffre d'affaires et l'impôt préalable

- Mise en concordance annuelle du chiffre d'affaires !
- Dans le cas de la TaF/TDFN, seul le chiffre d'affaires doit être mis en concordance. Dans le cas de la méthode effective, l'impôt préalable doit aussi concorder ou être rendu plausible.
- Le passage du bilan et du compte de résultat au décompte de TVA et vice versa est garanti !  
Vérifier que le décompte de TVA de toutes les transactions du bilan a été fait.  
⇒ Par ex. le décompte de TVA de toutes les ventes d'actifs a-t-il été fait ?

# Déclaration et concordance de la TVA



# Avez-vous des questions ?

